Informations de base

2003/0280(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Tribunal de la fonction publique européenne: chambre juridictionnelle au Tribunal de première instance Abrogation 2015/0906(COD) **Subject** 8.40.04 Cour de justice, Tribunal de première instance 8.40.09 Fonctionnaires, agents de l'Union, statut, tribunal administratif	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	22/01/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2614	2004-11-02

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Ressources humaines et sécurité	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/11/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0705	Résumé
03/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/03/2004	Vote en commission		
17/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0181/2004	

30/03/2004	Décision du Parlement	T5-0203/2004	Résumé
02/11/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
02/11/2004	Fin de la procédure au Parlement		
09/11/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0280(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2015/0906(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 245 Traité CE (après Amsterdam) EC 225A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/20391

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0181/2004	17/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0203/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0031-0153 E	30/03/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0705	19/11/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32005D1212(01) JO L 325 12.12.2005, p. 0001-0002	02/12/2005	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2004/0752 JO L 333 09.11.2004, p. 0007-0011 Résumé

Tribunal de la fonction publique européenne: chambre juridictionnelle au Tribunal de première instance

2003/0280(CNS) - 02/12/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Décision du Président de la Cour de justice constatant que le Tribunal de la fonction publique de l'UE est régulièrement constitué.

CONTENU : aux termes de la présente décision, le Président de la Cour de Justice constate que le Tribunal de la fonction publique est régulièrement constitué et qu'il est en mesure d'exercer les fonctions juridictionnelles qui lui sont confiées.

L'article 1er de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice entre en vigueur le 12/12/2005.

Tribunal de la fonction publique européenne: chambre juridictionnelle au Tribunal de première instance

2003/0280(CNS) - 02/11/2004 - Acte final

OBJECTIF : instituer le Tribunal de la fonction publique européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/752/CE du Conseil instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

CONTENU : il est adjoint au Tribunal de première instance des Communautés européennes une chambre juridictionnelle pour statuer sur le contentieux de la fonction publique de l'Union européenne, dénommé "Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne". Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne a son siège auprès du Tribunal de première instance.

La création d'une juridiction spécifique pour le contentieux de la fonction publique, chargée d'exercer la compétence de statuer en première instance sur ce contentieux, compétence actuellement exercée par le Tribunal de première instance des Communautés européennes, améliorera le fonctionnement du système juridictionnel communautaire. Elle répond à l'invitation formulée à cet effet par la déclaration no 16 relative à l'article 225 A du traité CE, adoptée lors de la signature du traité de Nice le 26 février 2001. ENTRÉE EN VIGUEUR : 10/11/2004.

Tribunal de la fonction publique européenne: chambre juridictionnelle au Tribunal de première instance

2003/0280(CNS) - 19/11/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : instituer le tribunal de la fonction publique européenne. ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil. CONTENU : la présente proposition de décision du Conseil tendant à la création d'une juridiction de première instance spécialisée dans le contentieux de la fonction publique constitue l'un des volets de la réforme juridictionnelle inscrite dans le traité de Nice (articles 220 - deuxième alinéa - et 225A du traité CE) en vue de remédier à l'encombrement croissant de la juridiction communautaire. Elle répond à l'invitation résultant de la déclaration no 16 relative à l'article 225 A, adoptée lors du sommet de Nice, aux termes de laquelle "la Conférence demande à la Cour de justice et à la Commission de préparer, dans les meilleurs délais, un projet de décision créant une chambre juridictionnelle compétente pour statuer en première instance sur les litiges entre la Communauté et ses agents". La création de cette juridiction permettra de décharger le Tribunal de première instance de ce contentieux qui représente environ un tiers de sa charge actuelle. Conformément à l'article 225, paragraphe 2, du traité CE, le rôle du Tribunal de première instance en ce domaine sera désormais limité à celui d'une cour de cassation des décisions de la nouvelle juridiction de première instance, celui de la Cour de justice étant de n'intervenir qu'à titre exceptionnel, dans le cadre de la procédure de réexamen des arrêts du Tribunal de première instance. IMPLICATIONS FINANCIERES : - ligne budgétaire : ligne spécifique à créer dans la Section VI (Cour de Justice); - incidence financière globale des ressources humaines et autres dépenses de fonctionnement : 2.453.000 EUR/annuels (pour la première année, il faut ajouter un montant de 692.000 EUR pour les dépenses ponctuelles d'entrée en fonction).

Tribunal de la fonction publique européenne: chambre juridictionnelle au Tribunal de première instance

2003/0280(CNS) - 30/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Manuel MEDINA ORTEGA (PSE, E), le Parlement européen approuve la proposition sous réserve d'amendements. Le Parlement propose de supprimer l'idée que le Conseil statue sur la base de candidatures présentées par les États membres, parce que cela présente un risque de blocage. Ainsi, le tribunal de la fonction publique serait composé de six juges, nommés pour une période de six ans par le Conseil parmi les candidats figurant dans la liste présentée par le comité prévu à l'article 3, suite à une procédure d'appel à candidatures. Ce comité adopte un avis préalable à la décision du Conseil. En outre, parmi les sept membres composant le comité, un membre devrait être proposé par le Parlement. A ce titre, le Parlement devrait être consulté sur la décision du Conseil portant sur la désignation des membres du Comité et ses règles de fonctionnement. Il est précisé que le comité doit établir cette liste et qu'il ne s'agit pas d'une faculté. Le Parlement propose de donner au tribunal une marge d'appréciation plus grande pour ce qui est de l'organisation de la phase orale de la procédure. Il propose enfin de supprimer la disposition prévoyant qu'à tout stade de la procédure, y compris dès le dépôt de la requête, le tribunal de la fonction publique examine les possibilités d'un règlement amiable du litige et veille à faciliter un tel règlement. Le Parlement juge préférable de laisser au tribunal le soin d'inscrire la possibilité d'un règlement amiable dans son règlement de procédure, à l'instar de l'article 64, paragraphe 2, alinéa d) du règlement de procédure du tribunal de première instance.